



Convention de gestion partielle de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Mars 2023

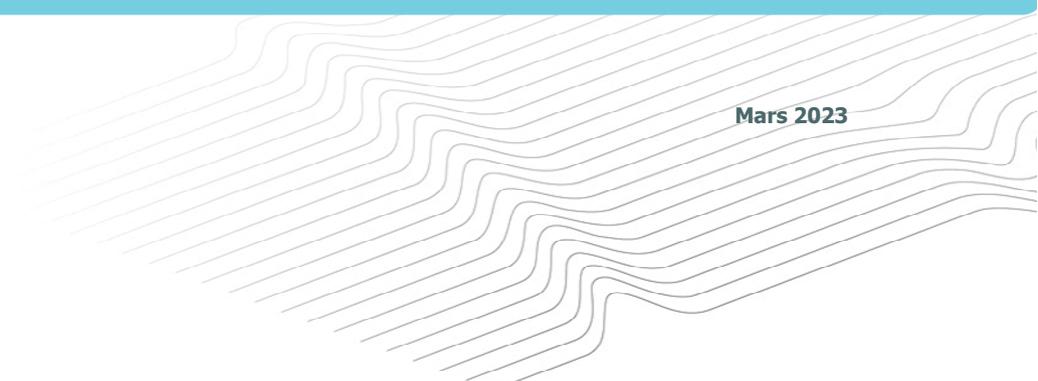


TABLE DES MATIERES

CONVENTION POUR LA VERIFICATION DES POTEAUX INCENDIES COMMUNAUX. 1

TABLE DES MATIERES	2
ARTICLE 1: DEFINITION DE LA MISSION	4
A. INTERVENTIONS PROGRAMMEES	4
B. INTERVENTIONS PONCTUELLES	5
C. TEST ET RAPPORT NOUVEAUX EQUIPEMENTS	5
D. MISSIONS D'INSTRUCTION DE DOSSIER D'URBANISME ET PREVENANCE DES CONTROLES A REALISER SUR LES PI PRIVES.	5
ARTICLE 2: TRAVAUX DE REPARATION	6
ARTICLE 3: TRAVAUX DE CREATION OU DE DEPLACEMENT D'UN PEI	6
ARTICLE 4: BASE DE DONNEES	6
ARTICLE 5: REMUNERATION DE "L'EAU DES COLLINES"	7
ARTICLE 6: PAIEMENT DES SOMMES DUES	7
ARTICLE 7: PENALITES	8
ARTICLE 8: PRISE D'EFFET – DUREE	8
ARTICLE 9: RESPONSABILITE DE LA COMMUNE D'AUBAGNE	8
ARTICLE 10: LIMITES DE RESPONSABILITE DE "L'EAU DES COLLINES"	8
ARTICLE 11: ELECTION DE DOMICILE	9
ARTICLE 12: JUGEMENT DES CONTESTATIONS	9

ENTRE :

La Commune d'AUBAGNE, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard GAZAY, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 14 mars 2023,

d'une part.

ET

La Société Publique Locale "L'Eau des Collines", S.P.L au capital de 800 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 792 141 053 dont le Siège Social est 140, Av. du Millet – Zone Industrielle des Paluds – 13400 Aubagne – représentée par Madame Béatrice MARTHOS, Directrice Générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après S.P.L "L'Eau des Collines",

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par contrat en date du 5 mars 2014, visé en Préfecture des Bouches du Rhône le 10 avril 2014, ci-après désigné par « le contrat initial », la Commune d'AUBAGNE a confié à la S.P.L "Eau des Collines" – dont elle est actionnaire – l'exploitation de son service public de l'eau potable à compter du 1^{er} juillet 2014.

En application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité du Service Incendie relève des pouvoirs de police du Maire et les dépenses afférentes à ce service, notamment la vérification et l'entretien des prises d'incendie, ne doivent pas être imputées dans la comptabilité du service de distribution publique d'eau potable.

Soucieuse de conserver les équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, la Commune d'AUBAGNE a décidé de confier à "L'Eau des Collines" la vérification des poteaux d'incendie communaux.

Les poteaux d'incendie font partie du patrimoine communal. La présente convention ne concerne pas les poteaux et bouches d'incendie privés entretenus aux frais des propriétaires.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: DEFINITION DE LA MISSION

"L'Eau des Collines" prend en charge les Points d'Eau Incendie (PEI) recensés à la date d'effet de la présente prestation (voir liste en annexe n°1).

A. Interventions programmées

- MAINTENANCE PREVENTIVE : Contrôles périodiques annuel

Tous les ans et conformément au décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, conformément aux dispositions mentionnées à l'article R. 2225-3 du CGCT et au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Bouches-du-Rhône (RDDECI13), "L'Eau des Collines" effectuera, sur les PEI listés en annexe n°1, les prestations suivantes :

- Une visite de vérification de l'état des prises d'incendie et de leur fonctionnement,
- Le cas échéant, lors de cette visite, un entretien préventif, à savoir :
 - Graissage,
 - Manœuvre de vanne et vidange ;
 - Remplacement des pièces jugées défectueuses :
 - Presse étoupe ou joint de tête de poteau,
 - Boulons de serrage,
 - Carré de manœuvre, vis de manœuvre (sous réserve de la disponibilité des pièces chez le fournisseur)

- CONTROLES PERIODIQUES Tri annuels

En complément de la maintenance préventive, tous les trois ans au minimum, chaque PEI devra avoir son débit et sa pression contrôlés conformément au RRDSIS13 en vigueur.

- La rédaction d'un rapport, comportant :
 - L'inventaire des équipements,
 - Une feuille unitaire par hydrant avec photo de l'appareil,
 - Les opérations d'entretien effectuées,
 - Les pièces remplacées et leurs quantités,
 - L'état général des appareils visités et, le cas échéant, le dépannage effectué,
 - Les opérations de maintenance à entreprendre,
 - Les opérations de remplacement à l'identique pour établissement d'un devis,
 - Les mesures débits et pression éventuellement réalisées

Pour compléter notre service, nous vous adresserons un courriel pour vous informer de nos dates et durées d'intervention prévisionnelles.

"L'Eau des Collines" assumera les conséquences induites par les manœuvres de poteau sur l'alimentation en eau potable (dégradation éventuelle de qualité d'eau, baisse de pression sur le réseau) effectuées par ses soins.

B. Interventions ponctuelles

- **MAINTENANCE CORRECTIVE**

A l'issue de la visite de vérification mentionnée ci-dessus, "L'Eau des Collines" signale à la Commune d'AUBAGNE, en dehors des vérifications définies ci-dessus, et dès constatation, d'une part les interventions à prévoir jugées nécessaires pour leur bon fonctionnement sur les installations, d'autre part, les modèles trop anciens ne présentant plus de pièces de rechange disponibles sur le marché ou ne pouvant faire l'objet d'une maintenance.

Cette notion interviendra également dans le cas de défaillance ou dégradation accidentelle d'un équipement.

Un état des dépenses à prévoir sera annexé au compte-rendu de visite avec une proposition chiffrée concernant tous les travaux nécessaires pour pallier aux dysfonctionnements constatés sur les appareils et pour maintenir un parc de poteaux d'incendie en état de fonctionnement correct.

Il appartiendra à la Commune d'AUBAGNE de donner une suite en en confiant la réalisation à L'Eau des Collines.

C. Test et rapport nouveaux équipements

- "L'Eau des Collines" assumera les conséquences induites par les manœuvres de poteau sur l'alimentation en eau potable (dégradation éventuelle de qualité d'eau, baisse de pression sur le réseau) effectuées par ses soins.
- Les nouveaux équipements feront l'objet d'une visite de réception conjointe SDIS : « L'Eau des Collines » et Ville conformément au RDDSI13.
- La rédaction d'une fiche d'identité sera effectuée et enregistrée dans la base de données.

D. Missions d'instruction de dossier d'urbanisme et prévenance des contrôles à réaliser sur les PI privés.

1. "L'Eau des Collines" dans le cadre de ces missions effectuera deux prestations complémentaires en aide à la DECI qui demeure une compétence communale : La première portant sur l'information auprès des services de l'urbanisme de l'existence d'un hydrant susceptible de pourvoir à la défense incendie ;
2. La seconde portant sur la possibilité du réseau à pourvoir avec l'hydrant identifiés, ou en cas de création, à cette défense incendie.

Cette information restant technique et sous la responsabilité pour diffusion des services de la Commune compétents.

Enfin, "L'Eau des Collines" informera par courrier, selon la liste fournis par la commune, à échéance de validité, les propriétaires des hydrants privés, de l'obligation qui leur est faite de réaliser des essais.

"L'Eau des Collines" percevra pour ces deux séries de prestations une rémunération associée actualisable.

ARTICLE 2: TRAVAUX DE REPARATION

Toute prise d'incendie nécessitant une réparation, un renouvellement, un déplacement d'implantation ou toute prestation, fera l'objet d'un devis de réparation ou de remise en état adressé à la Commune d'AUBAGNE.

Le devis proposé à la Commune d'AUBAGNE sera basé sur les prix des marchés de « L'Eau des Collines ». Les travaux de réparation seront effectués par "L'Eau des Collines" après acceptation du devis proposé à la Commune d'AUBAGNE et dans le délai d'un mois suivant la réception de l'ordre de service émis par cette dernière. "L'Eau des Collines" signalera à la Commune d'AUBAGNE les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'approvisionnement des pièces nécessaires. Dans ce cas, "L'Eau des Collines" disposera d'un délai de 1 mois après réception des pièces pour procéder à la réparation.

La mission d'assistance technique apportée par "L'Eau des Collines" n'engagera sa responsabilité que dans la mesure où les travaux de réparation à effectuer lui auront été demandés par la Commune d'AUBAGNE et où ceux-ci n'auraient pas été effectués dans les délais impartis.

Les travaux de réparation n'incluent pas l'installation de nouveaux poteaux d'incendie sur le réseau.

ARTICLE 3: TRAVAUX DE CREATION OU DE DEPLACEMENT D'UN PEI

La commune d'Aubagne pourra solliciter des travaux de création de PEI ou de déplacement de PEI existant. Ces travaux se feront après validation par la commune d'Aubagne d'un chiffrage et d'un planning prévisionnel proposé par L'Eau des Collines.

ARTICLE 4: BASE DE DONNEES

La base de données DECI est gérée par l'application, Open SIS 13, mise à disposition par le SDIS 13.

L'ensemble des opérations de maintenance, de réparation, de contrôle, de déplacement et déplacement (liste non exhaustive) sont amenées à modifier la base de données DECI. A charge de la SPL de maintenir la base de données à jour.

La Ville d'Aubagne restant compétence en matière de DECI fournira à la SPL L'Eau des Collines les accès « prestataires » nécessaires à la bonne utilisation de cette application.

ARTICLE 5: REMUNERATION DE "L'EAU DES COLLINES"

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution de la présente convention, "L'Eau des Collines" facturera à la Commune d'AUBAGNE, après l'acceptation des présentes, une rémunération forfaitaire annuelle par poteau d'incendie vérifié égale à :

$$P_0 = 35.00\text{€ H.T}$$

Le nombre de poteaux incendie est fixé par l'annexe n°1.

En contrepartie des missions d'instructions et de prévenance (article 1d), "L'Eau des Collines" facturera à la Commune d'AUBAGNE, une rémunération forfaitaire par acte égale à :

$$P_1 = 15.00\text{€ H.T}$$

Ces rémunérations s'entendent hors taxes aux conditions économiques connues au 24 février 2023.

Elles seront révisées annuellement au 1^{er} janvier par application de la formule :

$$P = P_0 * (0,15 + 0,60 * \frac{(\text{ICTrev-TS})}{(\text{ICTrev-TS}_0)} + 0,25 * \frac{(001711020)}{(001711020_0)})$$

Dans laquelle :

P	=	Prix révisé
P ₀	=	Prix de base
ICTrev-TS	=	Salaires, revenus et charges sociales - Coût main d'œuvre travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICTrev-TS) - Ind.mens. - Production et distribution d'eau - assainissement
ICTrev-T ₀	=	Valeur de l'indice ci-dessus connu provisoire au 1 ^{er} mars 2023
001711020	=	Indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction (IM)
001711020 ₀	=	Valeur de l'indice ci-dessus connu provisoire au 1 ^{er} mars 2023

Cette rémunération pourra être renégociée à la demande de l'une ou l'autre des parties si le jeu de la formule augmente le prix initial P₀ de plus de 20 %, ou s'il s'est écoulé plus de 5 ans depuis la définition du précédent tarif P₀.

ARTICLE 6: PAIEMENT DES SOMMES DUES

"L'Eau des Collines" adressera à la commune d'AUBAGNE suite au contrôle une facture en exécution des obligations mises à sa charge en vertu de l'article 1.

Toutes les autres interventions demandées par la commune d'AUBAGNE seront facturées séparément selon devis accepté par la commune d'AUBAGNE.

Celle-ci s'acquittera des sommes dues dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la réception des mémoires annuels reprenant le nombre de prises d'incendie vérifiées affecté du prix unitaire ajusté au compte bancaire qui sera communiqué à la Commune d'AUBAGNE par « L'Eau des Collines » :

ARTICLE 7: PENALITES

“L’Eau des Collines” doit intervenir dans les délais impartis à l'article 1 pour produire le rapport annuel de vérification du parc de poteaux incendie. En cas de dépassement du délai, et après mise en demeure préalable, la Commune d’AUBAGNE pourra procéder à la retenue d'une pénalité de 2 euros par poteau et par semaine de retard de production du rapport.

ARTICLE 8: PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d’un an, renouvelable par reconduction tacite d’année en année sans pouvoir excéder 5 (cinq) ans au total.

En tout état de cause, elle ne pourra dépasser la durée du contrat de délégation de “L’Eau des Collines” avec la Commune d’AUBAGNE.

Elle pourra être résiliée par l’une ou l’autre des parties moyennant un délai de prévenance de 3 mois et formalisé par l’envoi d’un recommandé avec accusé de réception.

Elle prendra effet à compter du 1^{er} avril 2023

ARTICLE 9: RESPONSABILITE DE LA COMMUNE D’AUBAGNE

Il est rappelé que la responsabilité de la Commune d’AUBAGNE peut être engagée en cas de défaut de réparation des poteaux ayant entraîné des difficultés lors d'un sinistre. Sa responsabilité peut également retenue en cas de défaut de débit ou de pression.

Il est rappelé que les prises d'incendie sont installées à la demande de la Commune d’AUBAGNE et exclusivement pour la lutte contre l'incendie. A ce titre, la Commune d’AUBAGNE ou tout autre utilisateur n'est pas autorisé à les utiliser de façon ordinaire. Le SDIS et le service des eaux sont seules habilités à l'utilisation des prises d'incendie.

L'entretien des abords des poteaux et bouches d'incendie est de la responsabilité de la Commune d’AUBAGNE.

ARTICLE 10: LIMITES DE RESPONSABILITE DE “L’EAU DES COLLINES”

“L’Eau des Collines” exécutera ses missions dans les règles de l’art.

Elle interviendra sur les installations dans le cadre des réglementations existantes en matière d’hygiène et de santé publique. La Commune d’AUBAGNE pourra lui demander pour autant qu’il n’en résulte pas de charges supplémentaires, de respecter les préconisations supplémentaires qui lui seront notifiées.

“L’Eau des Collines” ne pourra être rendue responsable que des conséquences de l’inexécution de la mission qui lui est confiée. Hormis en cas de faute lui étant imputable, elle ne pourra notamment pas être tenue responsable des atteintes aux règles relatives à la potabilité et à la qualité de l’eau ou à la production de l’environnement.

En particulier, les causes suivantes ne pourront pas être retenues contre elle :

- appareil non encore réparé, mais dont la défectuosité a été signalée à la Commune d’AUBAGNE (sauf si l'ordre de réparation lui a été donné depuis plus de deux mois).

- dégâts provoqués par un tiers.
- dégâts d'origine météorologique ou accidentelle, ainsi que les mouvements de sol.
- non obtention de débit/pression réglementaire dont l'origine n'est pas du fait des activités de « L'Eau des Collines ».

La responsabilité de "L'Eau des Collines" ne saurait en tout état de cause dépasser un montant d'indemnisation supérieur à 10 % du montant des prestations à l'origine du dommage.

ARTICLE 11: ELECTION DE DOMICILE

La Commune d'AUBAGNE fait élection de domicile en Mairie d'AUBAGNE – 7 Boulevard Jean Jaurès – 13400 AUBAGNE

"L'Eau des Collines" fait élection de domicile au 140 avenue du Millet – ZI LES PALUDS – 13 400 AUBAGNE

ARTICLE 12: JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, après épuisement des voies amiables de recours.

Fait à, le

A AUBAGNE, le

Pour la Commune d'AUBAGNE,
Le Maire

Pour la SPL "L'Eau des Collines",
La Directrice

Document joint à la présente convention :

- - Liste des PEI (annexe 1)